



Avis n° R-5/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame [-]

Présents : Pierre Calmes (président)
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Carmen Schanck (deuxième membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire et deuxième membre suppléant)

Madame [-] a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 13 février 2024 au Ministère des Affaires intérieures (le « Ministère »). La demande de communication portait sur des documents entre les autorités luxembourgeoises et Frontex concernant la mise à disposition de drones, une collaboration avec GovSat ainsi qu'une mise à disposition d'images satellites.

Le Ministère a rejeté la demande de communication alléguant que (i) les documents demandés comprennent des communications internes et que (ii) le partage des documents pourrait affecter les relations extérieures du Luxembourg.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 mai 2024.

L'article 7, point 4 de la Loi dispose qu'une demande de communication peut être refusée si la demande concerne des communications internes. Frontex étant une agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes indépendante et distincte du Ministère, la CAD retient que les communications ou documents échangés entre les autorités luxembourgeoises et l'agence Frontex ne constituent pas de « *communications internes* » au sens de la Loi.

La CAD rappelle en outre que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents en question. En l'espèce, le Ministère n'a pas fourni un argumentaire précis justifiant le recours à l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1^o de la Loi. Le seul fait que Frontex est une agence européenne ne suffit pas à ce que les relations entre les autorités luxembourgeoises et Frontex soient à considérer comme « *relations extérieures* » au sens de la Loi.

Partant, la CAD considère que l'exception prévue à l'article 7, point 4^o de la Loi et l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1^o de la Loi ne sont pas applicables en l'espèce.

La CAD retient dès lors qu'en absence d'autres éléments du dossier, les documents sollicités sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 29 mai 2024.